

COMMUNE DE BUDOS
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MODALITES NUMEROTAGE DES VOIES

2024_38

Le Maire de la Commune de BUDOS,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 15 novembre 2023 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du 22 mai 2024 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

A R R E T E

Article 1 : le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : il est prescrit la numérotation ci-annexée à l'arrêté.

Article 3 : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque DIBOND (aluminium fond laqué), portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage sont à la charge de la commune.

Article 7 : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Budos, le 2 décembre 2024.

Le Maire,

Didier CHARLOT



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.